BULLETIN D'INFORMATION
SEPTEMBRE 2026

Le conseil municipal s'est réuni le 23 septembre 2026.

Présents : Patrick MOULIN, Jean-Luc DELACÔTE, Catherine CLAUDEL, Hélène ROYER, Marie-France DIZIER, Alexis MOUGEOLLE, Angélique RENARD, Kevin CHARTRAIN
Absents excusés : Cédric LARTILLOT, Julie DELON, Corentin DIDIER

ONF – ETAT D'ASSIETTE 2027

Le maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2027 et sur leur désignation au titre de cet exercice.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1) Sur la base de la proposition présentée par l'ONF en application de l'article R213-23 du Code Forestier, demande à l'Office National des Forêts, d'asseoir les coupes de l'exercice 2027 récapitulée dans le tableau annexé à cette délibération, complété à la suite des débats (parcelles 1, 2, 8, 19, 20, 24 et 25).

2) Demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes des parcelles 20, 24, 25, 1 et 2 et à la suppression des parcelles 8 et 19.

3) Autorise le Maire à signer tout document afférent.

ONF – DESTINATION DES COUPES ET DES PRODUITS ACCIDENTELS DE L'EXERCICE 2027

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2026 approuvant l'état d'assiette des coupes réglées et non réglées de l'année 2027 proposé par l'ONF et sollicitant leur désignation par l'ONF

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la destination des coupes réglées et non réglées de l'exercice 2027 ainsi que sur la destination des produits accidentels susceptibles d'être récoltés en 2027.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, suivant les propositions de l'ONF :

1) Parcelle 20 = délivrance à la commune

2) Parcelles 24, 25, 1 et 2 = vente en bloc et sur pied

3) Pour les produits accidentels, de confier le soin à l'ONF de retenir la ou les destination(s) la ou les plus appropriée(s) au mieux des intérêts de la commune parmi celles prévues au

paragraphe 1 et autorise le Maire à signer tout document afférent.

FORET COMMUNALE : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Charmois devant Bruyères est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

NOMINATION D'UN ELU REFERENT POUR LES RELATIONS AVEC LE PETR DU PAYS DE LA DEODATIE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur le Président du PETR du Pays de la Déodatie souhaite renforcer les échanges entre le PETR du Pays de la Déodatie et les communes, pour cela un élu référent doit être désigné au sein du conseil municipal, il sera, à ce titre, l'interlocuteur privilégié du PETR.

Cet élu aura vocation à assurer le relais des informations, dispositifs d'aide, appels à manifestation d'intérêts, conférences et plus largement des politiques publiques portées ou accompagnées par le PETR. Il contribuera également à faciliter la diffusion de ces informations auprès de l'équipe municipale et à faire remonter les besoins ou initiatives de votre commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le conseil municipal, accepte la candidature de Mme Catherine CLAUDEL pour assurer la fonction d'élu référent pour les relations avec le PETR du Pays de la Déodatie.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN DRAPEAU DESTINE A UN JEUNE PORTE-DRAPEAU (N°DE_2026_036)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Monsieur le Maire de le Roulier devant Bruyères, sollicitant le soutien financier pour l'achat d'un drapeau et de ses accessoires pour un jeune administré de la commune de Le Roulier qui s 'engage à assurer la fonction de porte-drapeau lors des cérémonies patriotiques et commémoratives organisées sur notre territoire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipe décide de ne pas verser de subvention à la commune de Le Roulier devant Bruyères pour l'achat d'un drapeau et de ses accessoires.